

Dossier N° 882354
Département : HAUTE-MARNE
Séance du 19 septembre 1991

Considérant que l'article 6 de la convention franco-polonaise signée le 11 octobre 1920 relative à l'assistance et à la prévoyance sociale dispose que, "Les ressortissants de chacun des deux Etats qui... ont besoin de secours, de soins médicaux ou d'autre assistance quelconque, seront traités sur le territoire de l'autre Etat contractant, pour l'application des lois d'assistance, à l'égal des ressortissants de ce dernier, soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier."; que l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale réserve le bénéfice de l'aide sociale, notamment médicale, aux personnes "résidant en France"; que cette condition de résidence en France qui s'apprécie, compte tenu d'un ensemble de circonstances de fait, est aussi exigée de tout demandeur, même s'il a la nationalité française; que par suite, la Convention franco-polonaise précitée qui ouvre aux ressortissants polonais sur le territoire français les mêmes droits qu'aux français n'a pas eu pour effet de les dispenser d'établir que leur présence sur le territoire français présente un minimum de stabilité;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que lorsqu'elle a été hospitalisée, Mme..., qui, résidant habituellement en Pologne, pays dont elle a la nationalité, n'était présente sur le territoire français qu'à l'occasion d'un séjour de vacances effectué chez sa fille résidant en France au cours duquel elle a été victime d'une fracture; que dans ces conditions, elle ne saurait être regardée comme résidant en France au moment de son hospitalisation, au sens des dispositions susmentionnées de l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale; que par suite Mme... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne a rejeté sa demande de prise en charge par l'aide sociale des frais d'hospitalisation de Mme... et des soins subséquents; que son recours ne peut qu'être rejeté;